



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

4 février 2011

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE XXIII – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste **XXIII – République dominicaine**, qui ont pris effet le **11 janvier 2011**.

Pascal Lamy  
Directeur général

11-0565

WT/Let/751



**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE XXIII – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/25),

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste **XXIII – République dominicaine** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le document G/MA/TAR/RS/219 daté du 11 novembre 2010,

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et rectifications apportées à la Liste **XXIII – République dominicaine** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et rectifications annexées entrent en vigueur le **11 janvier 2011**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le vingt janvier deux mille onze.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 5-94 Offset (fichier en mdb attaché)